

Chambre pour différer tous les votes jusqu'à la fin des présentes délibérations, je mets aux voix les motions n^{os} 5 et 6. Le député de Calgary-Nord (M. Woolliams) propose:

Que le bill C-172, loi concernant la Cour fédérale du Canada, soit modifié par le retranchement des lignes 1 et 2, à la page 18, et leur remplacement par ce qui suit:

«28. (1) Nonobstant les dispositions de toute autre loi, la Cour».

M. Eldon M. Woolliams propose en outre:

Que le bill C-172, loi concernant la Cour fédérale du Canada, soit modifié par le retranchement de l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 28 du bill, à la page 18, et son remplacement par ce qui suit:

«c) a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon absurde ou arbitraire.»

M. l'Orateur suppléant: Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

Des voix: Non.

M. l'Orateur suppléant: Que tous ceux qui sont en faveur veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. l'Orateur suppléant: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. l'Orateur suppléant: A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

M. l'Orateur suppléant: Conformément au Règlement et à l'accord tout juste conclu, le vote sur ces motions est remis à la fin de l'étape en cours.

• (4.20 p.m.)

M. l'Orateur suppléant: Le député de Greenwood (M. Brewin) propose la motion suivante:

Que le bill C-172 concernant la Cour fédérale du Canada soit modifié par le retranchement de l'article 18.

M. Lewis: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Afin d'épargner le temps de la Chambre, je propose que les motions n^{os} 4, 7 et 9 soient étudiées ensemble, car elles sont connexes. Ces trois motions peuvent être débattues ensemble. Toute mise aux voix porterait également sur les trois motions. Sauf erreur, le ministre accepte ma proposition.

L'hon. M. Turner: C'est vrai, monsieur l'Orateur.

M. l'Orateur suppléant: La Chambre a entendu le député de York-Sud. Lui plaît-il d'étudier ensemble les motions n^{os} 4, 7 et 9?

Des voix: D'accord.

M. l'Orateur suppléant: Je mets maintenant en délibération la motion n^o 7 du député de Greenwood (M. Brewin), qui se lit comme suit:

Que le bill C-172, loi concernant la Cour fédérale du Canada, soit modifié par le retranchement du paragraphe (1) de l'article 28 du bill et son remplacement par ce qui suit:

[M. l'Orateur suppléant.]

«La Cour d'appel a compétence en vertu du présent article pour entendre et juger une demande d'examen et d'annulation d'une décision ou ordonnance rendue par un office, une commission ou un autre tribunal fédéral ou à l'occasion de procédures devant un office, une commission ou un autre tribunal fédéral, au motif que l'office, la commission ou le tribunal

a) n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

b) a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier; ou

c) a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon absurde ou arbitraire ou sans dûment tenir compte des éléments portés à sa connaissance;»

Le député de Greenwood (M. Brewin) propose la motion n^o 9 suivante:

Que le bill C-172, loi concernant la Cour fédérale du Canada, soit modifié par le retranchement du paragraphe (3) de l'article 28 et son remplacement par ce qui suit:

«La Cour d'appel a compétence exclusive a) pour émettre une ordonnance, un bref de certiorari, un bref de prohibition, un bref de mandamus ou un bref de quo warranto, ou pour accorder un redressement déclaratoire contre un office, une commission ou un autre tribunal fédéral; et b) pour entendre et juger une demande ou autre procédure en vue d'un redressement de même nature que celui qui est visé à l'alinéa a), y compris une procédure intentée contre le procureur général du Canada, afin d'obtenir un redressement contre un office, une commission ou un autre tribunal fédéral;».

M. Andrew Brewin (Greenwood): Avant de parler de la motion et des raisons sur lesquelles elle se fonde, monsieur l'Orateur, je veux signaler une coquille dans le texte anglais ou figure actuellement «to use an injunction», alors qu'il devrait se lire «issue an injunction», le mot «issue» devant être substitué au mot «use.»

M. l'Orateur suppléant: Étant donné l'observation du député, la Chambre consent-elle à amender la motion en substituant le mot «issue» au mot «use»?

Des voix: D'accord.

M. Brewin: Monsieur l'Orateur, j'appuie entièrement la proposition voulant nous faire discuter en bloc les motions 4, 7 et 9, étant donné qu'elles concernent toutes le même sujet. Si la motion 4 est rejetée, les motions 7 et 9, deviennent sans objet. Si la motion 4 est adoptée, les motions 7 et 9, ou leurs variantes, devront nécessairement l'être. Ces amendements ne sont pas destinés à modifier profondément le bill ni à en changer le fond, mais à permettre à ce texte d'atteindre l'un de ses objectifs principaux de façon plus efficace.

J'ai eu plusieurs fois l'occasion d'entendre le ministre expliquer ce projet de loi. Je crois comprendre que l'un des objectifs principaux du bill est de mettre fin aux pouvoirs de surveillance exercés par les tribunaux provinciaux à l'égard des tribunaux fédéraux siégeant en vertu de lois canadiennes et de transférer ces pouvoirs à la Cour fédérale. C'est là un important objectif du bill, auquel je souscris d'emblée. Toutefois, je crois que le libellé prête beaucoup à confusion. Mon amendement est nécessaire pour dissiper la confusion.

Je voudrais signaler aux députés l'article 18 dont je propose la suppression. Cet article déclare:

La division de première instance a compétence exclusive en première instance

a) pour émettre une injonction, un bref de certiorari, un bref de mandamus, un bref de prohibition ou un bref de quo warranto, ou pour rendre un jugement déclaratoire, contre tout office, toute commission ou tout autre tribunal fédéral; et